BC-15/6 : Directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances

*La Conférence des Parties,*

1. *Accueille avec satisfaction* les contributions apportées par le petit groupe de travail intersessions aux travaux concernant les directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances ;

2. *Adopte* les directives techniques suivantes :

a) Directives techniques générales pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances[[1]](#footnote-1) ;

b) Directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués d’acide perfluorooctane sulfonique (SPFO), de ses sels, de fluorure de perfluorooctane sulfonyle (FSPFO), et d’acide perfluorooctanoïque (APFO), de ses sels et des composés apparentés, en contenant ou contaminés par ces substances[[2]](#footnote-2) ;

c) Directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués des pesticides aldrine, alpha-hexachlorocyclohexane, bêta-hexachlorocyclohexane, chlordane, chlordécone, dicofol, dieldrine, endrine, heptachlore, hexachlorobenzène, hexachlorobutadiène, lindane, mirex, pentachlorobenzène, pentachlorophénol et ses sels, acide perfluorooctane sulfonique, ses sels, et fluorure de perfluorooctane sulfonyle, endosulfan technique et ses isomères ou toxaphène, en contenant ou contaminés par ces substances, ou contaminés par de l’hexachlorobenzène en tant que produit chimique à usage industriel[[3]](#footnote-3) ;

3. *Prie* le Secrétariat de diffuser les directives techniques visées au paragraphe 2 de la présente décision auprès des Parties et autres intéressés dans les six langues officielles de l’Organisation des Nations Unies ;

4. *Décide* de prolonger le mandat du petit groupe de travail intersessions créé en application du paragraphe 9 de la décision OEWG-I/4, de façon à lui permettre de suivre et de faciliter l’examen, la mise à jour et l’établissement, selon le cas, des directives techniques sur les polluants organiques persistants, en travaillant par voie électronique et, sous réserve de la disponibilité de ressources, dans le cadre de réunions en présentiel ;

5. *Constate* que, dans certains cas, des valeurs provisoires de la faible teneur en polluants organiques persistants ont été définies à l’occasion de ses réunions précédentes et, que, dans d’autres, des lacunes sur le plan des connaissances ont compliqué la définition de telles valeurs ;

6. *Décide* de continuer à œuvrer à la révision des valeurs provisoires de la faible teneur en polluants organiques persistants indiquées dans les directives techniques visées au paragraphe 2 a) de la présente décision et dans d’autres directives techniques, le cas échéant, avant sa seizième réunion, afin de définir des valeurs uniques de la faible teneur en polluants organiques persistants pour les polluants organiques persistants auxquels il n’en a pas été attribué une ;

7. *Invite* les Parties et les observateurs à faire parvenir au Secrétariat, d’ici au 30 octobre 2022, des observations sur les valeurs de la faible teneur en polluants organiques persistants indiquées dans les directives techniques visées au paragraphe 2 a) de la présente décision et dans d’autres directives, selon le cas, ainsi que des informations connexes, y compris des résultats d’études, en tenant compte des informations en la matière disponibles dans le cadre de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ;

8. *Invite* les Parties et les observateurs à fournir au Secrétariat, avant le 30 octobre 2022 :

a) Des observations sur les passages de la section IV G 2 e) des directives techniques visées au paragraphe 2 a) de la présente décision, se rapportant à la co‑incinération en four de cimenterie, qui se trouvent entre crochets ;

b) Des observations sur les orientations supplémentaires pour la section IV G 4 des directives techniques visées au paragraphe 2 a) de la présente décision, concernant les autres méthodes d’élimination envisageables lorsque la teneur en polluants organiques persistants est faible ;

c) Des informations sur des exemples supplémentaires ou actualisés de législation nationale à inclure dans l’annexe II des directives techniques visées au paragraphe 2 a) de la présente décision, y compris sur toute limite de concentration, ainsi que des liens vers des sources en ligne où les législations en question peuvent être trouvées ;

9. *Décide* qu’il convient, lors de la mise à jour des directives techniques générales visées au paragraphe 2 a) de la présente décision, ainsi que lors de l’établissement ou de la mise à jour des directives techniques spécifiques concernant les substances chimiques inscrites à l’Annexe A de la Convention de Stockholm en application de la décision SC-10/9 de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm, d’envisager les activités suivantes et de les inclure dans le programme de travail du Groupe de travail à composition non limitée pour la période biennale 2022−2023 :

a) Détermination des niveaux de destruction ou de transformation irréversible nécessaires lors de l’élimination des substances chimiques pour qu’elles ne présentent plus les caractéristiques de polluants organiques persistants indiquées au paragraphe 1 de l’Annexe D de la Convention de Stockholm ;

b) Détermination des méthodes assurant une élimination écologiquement rationnelle telle que définie au paragraphe 1 d) ii) de l’article 6 de la Convention de Stockholm ;

c) Détermination, s’il y a lieu, des niveaux de concentration des substances chimiques permettant de définir la faible teneur en polluants organiques persistants mentionnée au paragraphe 1 d) ii) de l’article 6 de la Convention de Stockholm ;

10. *Invite* les Parties et les organisations intéressées à faire savoir au Secrétariat, d’ici au 31 juillet 2022, si elles sont disposées à prendre la direction de la mise à jour des directives techniques suivantes, conformément au paragraphe 9 de la présente décision :

a) Directives techniques générales visées au paragraphe 2 a) de la présente décision, en tenant compte de la décision SC-10/9 ;

b) Directives techniques sur l’acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle, et l’acide perfluorooctanoïque (APFO), ses sels et les composés apparentés, afin d’y inclure l’acide perfluorohexane sulfonique, ses sels et les composés apparentés, en tenant compte de la décision SC-10/9 ;

11. *Invite* le ou les pays ou l’organisation ou les organisations chef(s) de file visés au paragraphe 10 de la présente décision ou, s’il n’y a pas de pays ou d’organisation(s) chef(s) de file, prie le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources et en consultation avec le petit groupe de travail intersessions, d’élaborer un projet de directives techniques, conformément au paragraphe 10 de la présente décision, en tenant compte des observations et des informations fournies en application des paragraphes 7 et 8 de la présente décision, pour que le Groupe de travail à composition non limitée l’examine à sa treizième réunion ;

12. *Prie* le Secrétariat :

a) D’établir une compilation des observations et des informations visées au paragraphe 7 de la présente décision, pour que le Groupe de travail à composition non limitée l’examine à sa treizième réunion ;

b) De continuer à entreprendre, sous réserve de la disponibilité de ressources, des activités d’assistance technique pour aider les Parties qui sont des pays en développement et les autres Parties ayant besoin d’assistance à utiliser les directives techniques adoptées, en organisant ces activités en coopération avec les centres régionaux et centres de coordination de la Convention de Bâle ou par d’autres moyens appropriés ;

c) D’élaborer, sous réserve de la disponibilité de ressources, un court document qui explique comment les directives techniques peuvent être utilisées au niveau national, en vue de faciliter leur diffusion et leur utilisation, dans le cadre de ses activités d’assistance technique ;

d) De lui faire rapport sur l’application de la présente décision à sa seizième réunion et au Groupe de travail à composition non limitée à sa treizième réunion.

1. UNEP/CHW.15/6/Add.1/Rev.1. [↑](#footnote-ref-1)
2. UNEP/CHW.15/6/Add.2/Rev.1. [↑](#footnote-ref-2)
3. UNEP/CHW.15/6/Add.3/Rev.1. [↑](#footnote-ref-3)